



Dossier behandeld door
traité par

Halle, le 2 février 2022.

Ref.
Bijlage(n)
Annexe(s)

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2022

Le Conseil d'Administration et de Gestion National vous prie de bien vouloir assister à l'**Assemblée Générale Nationale Extraordinaire** qui aura lieu le **vendredi 18 février 2022 à 10h00**, dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS

Art. 14 § 5, 6 & 9 des Statuts-RFCB

Les sociétés sont admises ou refusées par le Conseil d'Administration et de Gestion National qui doit motiver ses décisions.

Les sociétés désireuses de s'affilier, doivent posséder des statuts et règlements répondant aux buts de la RFCB et en faire la demande, par écrit, à l'EP/EPR qui la transmettra, avec avis, au Conseil d'Administration et de Gestion national.

Toutes modifications aux règlements et statuts des sociétés doivent bénéficier de l'agrément par l'EP/EPR dont elles ressortissent et où elles seront introduites.

Toute société qui ne possède pas de règlements ou statuts particuliers et approuvés appliquera d'office les statuts-type des sociétés édictés par la RFCB.

Il est permis aux membres colombophiles de fonder une société par commune. La constitution d'une seconde société ne sera pas autorisée dans les communes (après fusion) comptant moins de **cent membres (100 membres est un nombre raisonnable ?)**.

Dans les communes (après fusion) où il existe déjà une société, aucune nouvelle société ne pourra être créée si la commune ne dispose de plus de **cent membres (100 membres est un nombre raisonnable ?)** par rapport à une société, de plus de deux cents membres (**200 membres est un nombre raisonnable ?**) par rapport à deux sociétés existantes etc....

Une telle autorisation ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui récolteront un nombre de voix favorables égal à la moitié plus un des membres affiliés de la commune quel que soit le nombre de participants au vote du référendum organisé, aux frais des demandeurs, par l'EP/EPR. Ce vote est personnel.



Les dispositions prévues aux § 4, 5 & 6 du présent article sont également d'application lors du déménagement d'une société colombophile.

Chaque société ne peut avoir qu'un seul local d'enlogement (**siège sportif**) et **qu'un siège administratif**, sauf accord exprès du Conseil d'Administration et de Gestion National, sur avis du comité de l'EP/EPR

....

Pour le Conseil d'Administration et de Gestion National,
Le PRESIDENT NATIONAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bodengien', with a stylized flourish at the end.

Pascal BODENGIEN